



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole
de Lyon (69) sur le territoire des communes de Irigny,
Vernaison et Feyzin, dans le cadre de la déclaration de
projet portant sur la renaturation des marges du Rhône**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1246

Avis délibéré le 20 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon (69), sur le territoire des communes de Irigny, Vernaison et Feyzin, dans le cadre de la déclaration de projet portant sur la renaturation des marges du Rhône.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 mars 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 05 avril 2023 et a produit une contribution le 04 mai 2023. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 05 avril 2023 et a produit une contribution le 05 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) élaborée par la métropole de Lyon (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité, qui a pour objet de permettre la réactivation de la dynamique fluviale naturelle sur les marges du Rhône sur trois communes de la métropole de Lyon, à savoir Irigny, Vernaison et Feyzin.

Elle consiste pour cela en la suppression réglementaire d'une partie des protections végétales inscrites sur le secteur en projet (environ 3,2 hectares d'espaces boisés classés - EBC et environ 7,5 hectares d'espaces verts à valoriser - EVV).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, en particulier des espèces protégées ;
- les risques naturels liés aux inondations ;
- les risques technologiques en raison de la présence à proximité du projet d'ICPE (Seveso et non Seveso) et d'infrastructures permettant le transport de matières dangereuses ;
- le paysage au regard de l'ouverture occasionnée par le projet de renaturation et de la présence de monuments historiques ;
- la ressource en eau, les milieux aquatiques et la santé humaine au regard des impacts potentiels des polluants rémanents (PCBs, PFAS) liés aux sédiments alluvionnaires (limons et graviers).

Au regard du contenu réglementaire attendu de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, l'état initial consacré au paysage, l'analyse des incidences et les mesures réglementaires associées (pendant la phase de travaux) en matière de biodiversité, de ressource en eau /milieux aquatiques et de risques technologiques. Il est également recommandé de préciser pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale les modalités précises de suivi.

Concernant la prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale recommande :

- en matière de biodiversité, d'établir une mesure réglementaire visant à garantir la plantation de 5 400 arbres en compensation des EBC et EVV supprimés et de classer en zone naturelle, la zone d'activité actuellement classée en zone Uei1, en raison du déménagement annoncée de l'entreprise présente sur le site et la renaturation prévue de celui-ci ;
- en matière de ressource en eau et santé humaine, de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des sédiments qui se sont accumulés dans les « casiers Girardon » et le cas échéant, en cas de pollution avérée, de prendre des dispositions réglementaires visant à interdire de les rejeter dans le Rhône.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

Le projet de renaturation visant la réactivation de la dynamique fluviale sur les marges du Rhône est porté par la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) sur trois communes de la métropole de Lyon, à savoir Irigny, Vernaison et Feyzin. L'objectif recherché est de permettre au Rhône d'atteindre le bon état ou bon potentiel écologique des masses d'eau. En effet, après plus d'un siècle, le dépôt de sédiments au sein de casiers¹ aménagés sur les marges alluviales du Rhône et la suppression de la mobilité latérale due à ces aménagements réalisés à la fin du XIXe siècle, ont conduit à une banalisation des habitats naturels à l'échelle du fleuve. Après une période de trois ans (entre septembre et février inclus) de travaux² (dont terrassement) la restauration des fonctions écologiques du secteur (et notamment de la dynamique des marges alluviales) est prévue via des aménagements spécifiques³.

En matière de patrimoine, le site se trouve dans un périmètre comprenant des Znieff de [type I](#) et de [type II](#), des zones humides, des espèces protégées ainsi que trois périmètres de protection de monuments historiques à Irigny (Château de la Damette, Croix de chemin et Maison Bagatelle et jardin). Le site du projet d'aménagement est en dehors d'un site Natura 2000⁴ mais il est traversé par la trame verte et bleue du Sradet. Le site est concerné par le risque inondation des crues du Rhône et des risques technologiques du fait de la présence dans le secteur d'installations classées pour l'environnement (dont Seveso Seuil haut).

En matière d'urbanisme, le site se trouve en zone naturelle N2 du PLU-H à l'exception de trois secteurs en zones urbaines USP, UEi1⁵ et en zone naturelle N2sj (jardins partagés). Le site est également concerné par la présence d'espaces boisés classés (EBC) et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) identifiés dans le [PLU-H](#) de la métropole de Lyon. La présence d'une partie de ces inscriptions de protections végétales ne permet pas en l'état la réalisation du projet de renaturation des berges du Rhône.

Une mise en compatibilité du PLU-H est donc engagée.

1 « Des ouvrages longitudinaux et transversaux (épis, traverses) submersibles et constitués d'enrochements libres furent ainsi employés, constituant sur certains endroits des « casiers Girardon ».

2 À ce stade, le commencement des travaux est prévu pour septembre 2024 ;

3 Aménagements : démantèlement de digues longitudinales et d'ouvrage transversaux (ouvrages Girardon, évacuation des enrochements - environ 80 000 m³, et creusement de chenaux secondaires), création ou restauration de lônes, création de mares phréatiques, traitement de foyers d'espèces exotiques envahissantes, restauration d'habitats de zones humides (5 000 m²) et de zones de frayères (6 500 m²) et plantations (5 400 arbres environ).

4 Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 15 km au Nord-Est du site d'étude : « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » (FR8201785).

5 USP : zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics ; UEi1 : zone d'activités artisanales et productives

1.2. Présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H)

Le zonage du site au sein du règlement graphique du PLU-H n'évolue pas. La mise en compatibilité porte sur la suppression réglementaire d'une partie des protections végétales inscrites sur le secteur en projet. Celles-ci concernent uniquement les emprises terrassées dévolues à être transformées en milieux aquatiques dans le cadre de la renaturation du Rhône et de ses abords, ainsi que des pistes d'accès mais dans une faible proportion.

Du fait de la teneur du projet qui conduit à supprimer environ 3,2 hectares d'EBC et environ 7,5 hectares d'EVV, l'évolution du PLU-H relève⁶ du champ de la procédure de révision et de l'évaluation environnementale systématique⁷.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, en particulier des espèces protégées au regard des ruptures occasionnées par les déboisements ;
- les risques naturels liés aux inondations (dont une partie en zone rouge du PPRI du Grand Lyon) ;
- les risques technologiques pendant la phase chantier en raison de la présence à proximité de sites Seveso et non Seveso) et d'infrastructures permettant le transport de matières dangereuses ;
- le paysage au regard de la destruction d'espaces boisés qui entraîne une ouverture du paysage et de la présence de monuments historiques ;
- la ressource en eau, les milieux aquatiques et la santé humaine au regard des impacts potentiels des polluants (métaux, PCBs, PFAS...) liés aux sédiments alluvionnaires (limons) intégralement restitués au fleuve et de la présence de captages d'eau privés dans le secteur d'études.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le dossier de mise en compatibilité (Mecdu) du PLU-H est constitué d'un document unique comprenant différents points : intérêt général du projet et éléments du PLU-H actualisés (article [R.104-23](#) du code de l'urbanisme) ; l'évaluation environnementale. Cette dernière comporte, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (article [R.151-3](#)).

⁶ En application de l'article [R.104-11](#) du code de l'urbanisme.

⁷ Par ailleurs, à la suite d'une [décision](#) du 23 novembre 2020 du Préfet de Région, le projet d'aménagement fait, l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement menée dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre du code de l'énergie, ainsi que d'une demande de dérogation espèces protégées.

Concernant le résumé non technique (RNT)⁸, l'Autorité environnementale tient à rappeler qu'il s'agit d'un élément essentiel pour la bonne compréhension du projet par le public, qui n'aurait pas la disponibilité d'examiner l'intégralité des documents présentés. Il a vocation à lui apporter, sous une forme aisément accessible, les principaux éléments du projet. Il s'avère que le RNT de la mise en compatibilité du PLU-H ne comporte aucune illustration ou cartographie permettant d'appréhender certaines thématiques, soit à l'échelle de la commune, soit à celle des secteurs concernés du PLU-H, en fonction du sujet traité pour illustrer le propos et faciliter sa compréhension.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par des illustrations et cartographies.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier analyse l'articulation de la mise en compatibilité du PLU-H avec le Scot de l'agglomération lyonnaise, le plan de déplacement urbain (PDU) 2017-2030 de la métropole de Lyon et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la métropole de Lyon en lien avec le Sdage Rhône Méditerranée Corse 2022-27.

Même si la présentation de l'articulation du PLU-H avec les documents supérieurs précités n'est pas homogène en termes de développement, elle n'appelle pas de remarques particulières.

En parallèle, le projet de mise en compatibilité s'inscrit dans le volet environnemental du [Plan 5 Rhône](#), plan quinquennal d'investissement pris en application du schéma directeur annexé au cahier des charges général de la concession du Rhône. Pour la bonne information du public, ce plan pourrait être indiqué dans le dossier.

Par ailleurs, comme présenté dans l'état initial du dossier, le projet de mise en compatibilité du PLU-H est soumis⁹ au :

- PPRI du Grand Lyon, secteur Rhône aval se situe en zones rouges R1 et R2, bleues B1 et B2 et en zone verte d'après le zonage de ce PPRI ;
- au PPRT de la Vallée de la Chimie.

De même, dans la partie du dossier consacrée à la présentation de l'intérêt général du projet de renaturation, il est indiqué que ce projet permettra de répondre aux objectifs du Sraddet, du PGRI et du Sage.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) sur l'environnement et mesures ERC

La biodiversité au regard des ruptures occasionnées par les déboisements

L'état initial présente un bilan synthétique des différents enjeux en la matière qui sont qualifiés de faible à fort. En revanche, dans le volet de l'évaluation environnementale consacré à l'analyse des incidences, le dossier se contente de reconnaître des impacts négatifs sur la biodiversité sans présenter dans la mise en compatibilité de mesures réglementaires pour les réduire, voire les compenser.

⁸ Référence : [mémento](#) du ministère en charge de la transition écologique, décembre 2022.

⁹ Pour la bonne information du public, la partie du dossier traitant de l'articulation de la mecdu avec ces deux documents de planification de rang supérieur (PPRI et PPRT) pourrait faire l'objet d'une note de bas de page renvoyant vers la partie de l'état initial qui évoque des deux documents.

De plus, concernant les espèces exotiques envahissantes, le dossier ne fait pas référence à la possible présence d'ambroisie¹⁰ sur le site d'étude et n'a donc pas non plus défini des mesures réglementaires qui pourraient être intégrées dans le PLU-H, pour la phase de travaux notamment propice à sa prolifération.

Les risques naturels liés aux inondations

Le PPRI du Grand Lyon, secteur Rhône aval, de part ses prescriptions particulières en zones rouges (R1 et R2) et bleues (B1 et B2) s'impose au projet de Mecdu du PLU-H pendant et après l'exécution des travaux d'aménagement. Ce volet de l'évaluation environnementale n'appelle pas de commentaire particulier.

Les risques technologiques en raison de la présence d'ICPE et d'infrastructures permettant le transport de matières dangereuses

Au regard des aléas en présence, il conviendrait d'évoquer dans le dossier la phase chantier du projet d'aménagement et ce, même dans le cadre d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU-H. Ainsi, en complément des dispositions du PPRT en vigueur, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) via son schéma d'intention pourrait par exemple indiquer, pour les lieux les plus sensibles en matière de risque, l'emplacement de barrières et de panneaux d'information du public et ce, avant le début du chantier (3 ans).

Le paysage au regard de la destruction d'espaces boisés

Concernant l'état initial, les différents points de vue photographiques présentés dans le dossier témoignent de la volonté de faciliter la compréhension des différents points de vue du secteur. Toutefois, ce volet paysager reste essentiellement descriptif. Il conviendrait de le compléter par une analyse des enjeux paysagers permettant d'identifier les séquences de perception les plus sensibles (en particulier, pour les trois monuments historiques présents) pouvant justifier ensuite de mesures de réduction des impacts visuels du projet de renaturation. S'agissant de l'analyse des incidences, même si les quelques photomontages réalisés (avant/après travaux permis par le PLU-H) constituent des éléments pédagogiques facilitant la compréhension du dossier, une carte géolocalisant les différents points de vue présentés dans le document permettrait de mieux appréhender les incidences du projet de la mise en compatibilité du PLU-H sur le paysage et le patrimoine bâti existant.

La ressource en eau, les milieux aquatiques

En supprimant des EVV et des EBC, le projet de mise en compatibilité du PLU-H permettra des travaux d'aménagement qui devraient a priori avoir des effets positifs sur le milieu aquatique.

Toutefois, la période de travaux n'a pas été définie dans le dossier. En effet, pendant cette phase de réalisation du projet d'aménagement, les mesures réglementaires du PLU-H visant à éviter, voire réduire les risques de pollution des milieux aquatiques et des eaux superficielles ne sont pas décrites.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en :

- **analysant les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU-H et en présentant les mesures réglementaires associées (pendant la phase de travaux) visant la préservation de la biodiversité et la santé (au regard notamment de la prolifération possible de l'ambroisie), la prise en compte des risques technologiques et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;**

¹⁰ La lutte contre l'ambroisie fait l'objet d'un [arrêté préfectoral](#) du Rhône en date du 28 mai 2019.

- **complétant le volet de l'état initial consacré au paysage en présentant une analyse des enjeux paysagers permettant d'identifier les séquences de perception les plus sensibles pouvant justifier de mesures de réduction des impacts visuels.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) a été retenu

La mise en compatibilité (mecdu) du PLU-H consiste uniquement en la suppression d'espaces végétalisés (EBC et EVV) du règlement graphique. Cette seule évolution du document d'urbanisme est justifiée dans le dossier par les travaux d'aménagements de renaturation dont elle va rendre possible l'autorisation, via les dispositions des zonages réglementaires en vigueur du PLU-H.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Pour ce volet de l'évaluation environnementale de la mecdu, le dossier renvoie le lecteur vers la présentation des indicateurs de suivi qui ont été arrêtés à l'occasion de la révision n°2 du PLU-H adopté en 2019. Ainsi, le document rappelle les principaux objectifs généraux poursuivis du PLU-H et présente un point plus détaillé concernant les indicateurs de suivi en lien avec la trame verte et bleue et le renforcement de la nature en ville.

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

- au-delà de la biodiversité, les indicateurs présentés ne couvrent pas tous les enjeux identifiés au point 1-3 du présent avis (risque inondation, risque technologique, paysage, ressource en eau) ;
- le responsable du suivi n'est pas précisé, ni même l'échéance à laquelle les analyses seront effectuées pour éventuellement proposer des mesures correctives, si les valeurs cibles ne sont pas atteintes. Il apparaît donc important que l'ensemble du dispositif de suivi soit complété.

L'Autorité environnementale recommande de préciser pour chaque enjeu considéré comme important par l'Autorité environnementale (biodiversité, risque inondation, risque technologique, paysage, ressource en eau/milieu aquatique) les modalités précises de suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et de proposer des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

À lecture des éléments de la partie 2 du présent avis il s'avère qu'à ce stade, la garantie de la bonne prise en compte par la mise en compatibilité et le PLU-H existant des enjeux environnementaux et de santé liés au projet de renaturation n'est pas assurée, la traduction dans la règle du PLU des mesures ERC du projet, n'étant pas explicite.

Pour une meilleure appréhension des enjeux et une simplification des procédures à mener, le projet de renaturation étant également soumis à la réalisation d'une étude d'impact, il aurait utilement fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune, en application de l'article [R.122-27](#) du code de l'environnement.

La biodiversité au regard des ruptures occasionnées par les déboisements

Comme vu au point 2-3 du présent avis, le projet ne présente pas de mesures réglementaires en réponse aux impacts négatifs occasionnés envers les espèces protégées, en particulier pendant la période de travaux. La garantie que cet enjeu soit correctement appréhendé relève donc à ce stade des mesures de compensation qui seront arrêtées à l'issue de l'instruction par les services de l'État compétent de la demande de dérogation à la protection d'espèces protégées.

Par ailleurs, le dossier indique que 5 400 arbres seront replantés et que des évolutions futures du PLU-H permettront de protéger les nouveaux boisements réalisés à terme en compensation de la destruction d'EBC et d'EVV. Même si la métropole de Lyon s'engage dans le dossier à ce que « les protections EVV et EBC soient réinstaurées et renforcées une fois les futurs aménagements terminés », cette déclaration ne présente pas un caractère réglementaire opposable.

Enfin, la pépinière du Domaine Chapelan correspondant à la zone d'activité actuellement classée en zone UEi1, à Feyzin sur l'île de la Chèvre va déménager¹¹ dans l'ouest lyonnais à Pusignan. Le site accueillant cette entreprise devrait donc retrouver un caractère plus naturel. Si le site accueillant cette activité économique a bien vocation à faire l'objet d'une renaturation, il pourrait ainsi passer d'un classement en zone urbaine (UEi1) à en zone naturelle, pour garantir à plus long terme la préservation de la biodiversité dans ce secteur.

Les risques naturels et risques technologiques

Concernant les risques naturels liés aux inondations, les aménagements qu'autorise la mecd du PLU-H sur les trois communes concernées contribueront a priori, à une meilleure capacité d'écoulement du Vieux-Rhône en crue et ce, sous réserve du respect des prescriptions du PPRI.

De même, s'agissant des risques technologiques, en complément de la recommandation formulée au point 2-3 du présent avis, les dispositions du PPR de la vallée de la Chimie s'imposeront aux différentes demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de renaturation, ce qui garantit la prise en compte de ce risque.

Le paysage au regard de la destruction d'espaces boisés

En procédant à la renaturation du site, la suppression des EVV et des EBC permise par la mecd va entraîner une ouverture du paysage. S'agissant de la protection des monuments historiques, au regard des éléments relevés au point 2-3 du présent avis, seule l'instruction de l'architecte des bâtiments de France (ABF) apportera la garantie que la mecd n'impactera pas d'éventuelles co-visibilités avec les trois monuments historiques présents dans le secteur.

La ressource en eau, les milieux aquatiques et la santé humaine

Les communes d'Irigny, de Vernaison et de Feyzin ne sont pas concernées par des périmètres de captage établis au titre de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique. Toutefois, le dossier précise que quatre captages privés sont présents dans les secteurs d'études sur la commune de Feyzin, dont deux¹² captages privés d'adduction d'eau potable, situé sur l'île de la table ronde.

Or, la présence avérée de polluants rémanents (PCBs), la problématique émergente des PFAS dans les sédiments du vieux Rhône de Pierre Bénite¹³ actuellement enfouis dans les « casiers Girardon » (150 000 m³) est évaluée. En effet, le déplacement prévu desdits casiers dans le lit du

11 Ce déménagement a donné lieu à une [décision](#) de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact en date du 07 septembre 2020.

12 « l'île forage » et « Chez Paul'o forage »

13 Pierre-Bénite est la commune voisine d'Irigny

Rhône est susceptible d'engendrer des impacts négatifs, sur l'écosystème et sur les captages privés d'eau potable.

Il conviendrait donc de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des sédiments qui se sont accumulés dans les casiers et le cas échéant, en cas de pollution avérée, de prendre des dispositions réglementaires visant à interdire de les rejeter dans le Rhône et s'assurer de leur gestion.

L'Autorité environnementale recommande en matière de :

- **biodiversité de :**
 - **établir une mesure réglementaire via par exemple, un emplacement réservé (ER) pour garantir la plantation de 5 400 arbres en compensation des EBC et EVV supprimés ;**
 - **classer en zone naturelle la zone d'activité correspondant à la pépinière du Domaine de Chapelant actuellement classée en zone UEi1, en raison du déménagement de ladite entreprise et de la renaturation prévue du site ;**
- **ressource en eau/milieu aquatique et santé humaine, de compléter le règlement écrit du PLU-H concernant les zones qui couvrent le périmètre du projet, par des prescriptions relatives à l'analyse de la pollution des sols et des sédiments (dont recherche de PFAS) préalablement à tous travaux.**